

Décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la famille, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 46 et 60;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment ses articles 3, 27 et 27 bis;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles 197 et 218;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code rural, notamment son livre VII;

Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1978 relatif aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés;

Vu le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 modifié relatif à l'allocation aux adultes handicapés;

Vu le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements;

Vu le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements;

Vu le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et à la commission consultative prévue à l'article 22 (dernier alinéa) de la même loi;

Vu l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés;

Vu l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements mentionnés à l'article 46 de la loi n° 75-534 susvisée, ci-après dénommés Maisons d'accueil spécialisées, reçoivent sur décision de la COTOREP des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou une association de handicaps intellectuels, moteurs ou sensoriels rendent incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants.

Art. 2. — Les maisons d'accueil spécialisées doivent assurer de manière permanente aux personnes qu'elles accueillent :  
L'hébergement;

Les soins médicaux et paramédicaux ou correspondant à la vocation des établissements;

Les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies;

Des activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation, destinées notamment à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions de ces personnes.

Elles peuvent en outre être autorisées à recevoir soit en accueil de jour permanent, soit en accueil temporaire des personnes handicapées qui satisfont aux conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — L'autorité compétente pour décider ou autoriser la création des maisons d'accueil spécialisées peut les autoriser à contribuer à la formation des personnes appelées à exercer le rôle d'auxiliaire de vie auprès de personnes handicapées.

La charge supplémentaire que représente pour les maisons d'accueil spécialisées la formation de ce personnel est supportée dans tous les cas par l'organisme employeur ou de formation.

Art. 4. — Les maisons d'accueil spécialisées sont au nombre des établissements mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée. Elles sont soumises au contrôle des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Art. 5. — Lorsqu'elles constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, les maisons d'accueil spécialisées sont régies par les dispositions du décret du 23 mai 1978 susvisé.

Toutefois, le conseil d'administration de ces établissements comprend treize membres, dont :

1° Deux représentants des collectivités territoriales intéressées, dont le président du conseil d'administration;

2° Quatre représentants des organismes d'assurance maladie, ces organismes étant désignés par le préfet en fonction de l'importance des frais exposés par eux pour leurs ressortissants et de leur contribution à l'équipement de l'établissement;

3° Trois membres désignés en raison de leur compétence;

4° Un médecin ou un collaborateur technique de l'établissement;

5° Un représentant du personnel de l'établissement autre que celui mentionné au 4° ci-dessus;

6° Deux représentants des personnes accueillies dans l'établissement.

Art. 6. — Pour les maisons d'accueil spécialisées constituant des établissements publics ainsi que pour les maisons d'accueil spécialisées relevant de personnes morales privées qui ont été autorisées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et qui en reçoivent effectivement les dépenses de fonctionnement sont couvertes par un prix de journée établi conformément aux dispositions du décret du 3 janvier 1981 susvisé.

Les dépenses prises en compte pour la fixation du prix de journée couvrent l'ensemble des frais entraînés par l'exécution des missions définies à l'article 2 ci-dessus. Elles ne comprennent pas les frais des formations prévues à l'article 3.

Art. 7. — Pour les maisons d'accueil spécialisées autres que celles qui sont définies à l'article 6 ci-dessus, le prix de journée est fixé par convention entre les organismes d'assurance maladie et l'établissement.

Ces conventions sont soumises à l'homologation du préfet de région dans laquelle est situé l'établissement.

A défaut de convention, le prix de journée est fixé d'autorité par les organismes d'assurance maladie à un montant qui ne peut être inférieur à 75 p. 100 de la moyenne des prix de journée applicables aux établissements de même nature dans la région ou, à défaut, dans les régions immédiatement voisines.

Art. 8. — Lorsque l'établissement pratique l'accueil de jour, un prix de journée particulier est établi, dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — En ce qui concerne les ressortissants de régimes d'assurance maladie et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, les prix de journée définis aux articles 6 et 8 ci-dessus sont pris en charge par ces régimes; les bénéficiaires ne supportent aucune participation aux frais.

Art. 10. — Les modalités suivant lesquelles les personnes handicapées seront admises en accueil temporaire, et notamment le montant de la contribution à la couverture du prix de journée mise à leur charge, seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ultérieur.

Art. 11. — Chaque année une décision conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'économie et des finances détermine soit en valeur absolue soit par limitation du pourcentage de hausse un plafond pour le prix de journée payé dans les maisons d'accueil spécialisées.

Le préfet ne peut fixer ou homologuer un prix de journée excédant le plafond qu'après avis d'une commission consultative tripartite.

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette commission est composée de :

1° Trois représentants des organismes d'assurance maladie dont la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et deux autres organismes proposés conjointement par, suivant le cas, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou le directeur régional de la sécurité sociale et par le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole;

2° Trois représentants des établissements désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives des établissements sur le plan départemental ou à défaut sur la proposition des établissements eux-mêmes;